



Extrait du Union des Forces de Progrès

<http://ufpweb.org/fr/spip.php?article301>

Esclavage : Mythes et réalités (Partie II)

- Z - Archives - Interviews, études et contributions -



Date de mise en ligne : dimanche 15 juillet 2007

Date de parution : 31 décembre 1994

Union des Forces de Progrès

Dans notre première livraison nous avons tenté de replacer la problématique de l'esclavage dans le contexte national et international du moment, puis nous nous sommes attardés sur quelques considérations liées au concept de l'esclavage lui-même, avant de procéder à un rappel historique, insistant sur deux événements importants, Shuur Bubbë et la révolution des Almameebe Toorobbe, qui ont eu une répercussion profonde sur le devenir des rapports économiques et sociaux des espaces qui allaient se regrouper pour former, à partir de 1904, la Mauritanie contemporaine.

Dans les lignes qui vont suivre, nous allons concentrer notre attention sur les pratiques de l'agriculture dans diverses régions, suffisamment représentatives pour donner une idée d'ensemble des rapports économiques et sociaux dominants dans notre pays, ressortir quand c'est nécessaire les positions réelles de ceux que l'on continue d'appeler "esclaves" (abd, jaam, maccudo, komo- respectivement en arabe, wolof, pulaar et soninké), et tenter de cerner quelques particularités, même si les enquêtes et la connaissance du milieu retardent beaucoup sur les besoins.

Dans la vallée du fleuve Sénégal, il convient de distinguer différentes unités géographiques (le delta et la basse vallée, la moyenne vallée et la haute vallée) qui tirent leurs spécificités de l'évolution historique et économique comme de leur peuplement.

Esclavage : "Mythes et réalités" Par Mohamed Ould Maouloud et Bâ Boubacar Moussa Deuxième partie

1. LE DELTA ET LA BASSE VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL

Les études de l'OMVS, en particulier celles de Minvielle, portant sur le delta et la basse vallée (là où se concentrent l'essentiel des terroirs wolof), ont clairement prouvé le morcellement des terres, leurs locations, et même leur vente, ce qui constitue une exception remarquable. Les apanages des Brak, des Bokk neeg et autres Lamaan ont été battus en brèche, l'intégration à l'économie marchande constituant, sans conteste, la tendance dominante. Certes, on parle toujours de jaam (esclave en wolof) mais la liaison économique entre jam et maîtres pour la production des grains appartient ici à un passé révolu. La majorité des paysans qui mettent en valeur les terres sont des baadoolo (paysans libres, sans terres ou en bénéficiant insuffisamment). Du point de vue économique la position des anciens esclaves ne se différencie plus de celle des paysans pauvres ou baadoolo. Le prêt des terres, leur location moyennant redevances ou versement d'une fraction de la récolte sont les traits largement dominants des rapports de production agricole. Néanmoins, les relations matrimoniales restent marquées par la stratification sociale fondée sur le phénomène abusivement appelé des "castes" - la culture, l'idéologie, les considérations politiques en sont encore largement marquées. Dans les villages wolof un ancien esclave ne peut épouser une femme appartenant aux catégories libres.

La situation sur les terres du Lac R'Kiz est illustrative des rapports agraires dominants dans les terroirs arabes du Trarza. Ici, les terres réputées historiquement indivises, relèvent de la maîtrise des catégories dirigeantes de deux tribus de la zone, les Idaw Ali et Idaab Lahsen. Si le morcellement des terres fait son chemin, la production agricole (du mil en particulier) est fondée sur la location des terres (de une à trois années au maximum), moyennant le versement de la zëkkaat et d'une fraction de la récolte convenue entre les parties contractantes. Du fait des dispositions de l'ordonnance 83 127 et de son décret d'application, les dépositaires des droits de maîtrise, soucieux de sauvegarder leur patrimoine, évitent de maintenir les producteurs sur le même lopin plusieurs années durant.

Le cas particulier des terres aménagées en décrue améliorée sur 4 600 ha est assez illustratif. Lorsque les paysans qui mettent en valeur les terres pour la production du mil sont des "abid", ils bénéficient presque entièrement de leur production, concédant quelquefois des cadeaux symboliques en grains à leurs "maîtres". Par contre, pour les parcelles sur lesquelles les dépositaires des droits de maîtrise produisent des légumes, les "maîtres" établissent des rapports de métayage avec leurs "abid", partageant avec eux la production, selon des termes préalablement définis. Nous mettons les mots maîtres et abd entre guillemets car ces derniers occupent désormais une position économique qui s'apparente nettement au servage de type féodal. Les paysans sans terres des autres régions (généralement des h'raatiin), venant s'installer sur les terres du Lac, sont soumis aux mêmes règles, sauf pour la production du mil, car ils sont contraints au versement d'une redevance, convenue avec le détenteur du droit de maîtrise. Il convient, d'ores et déjà, de lever toute équivoque sur la différence fondamentale qui existe entre le statut du hartaani, homme totalement libre et celui du abd, esclave.

Qu'en sera-t-il des 860 ha financés par la Banque Islamique pour le Développement (BID) ? Nous ne serions pas étonnés, malgré les accords et cahiers de charge, que les mêmes rapports de métayage y soient reproduits comme c'est le cas ailleurs.

Existe-t-il des rapports sociaux particuliers entre anciens maîtres et "abiid" ? La pratique de "l'esclavage domestique" demeure encore autour du Lac R'kiz. L'"abd" est soumis aux corvées domestiques de son "maître", ce dernier étant tenu de l'entretenir, de subvenir à ses besoins fondamentaux d'une manière générale, en particulier lors des mariages, baptêmes et décès, etc. De nos jours, cette pratique concerne seulement une minorité de "abiid", la majorité d'entre eux ayant quitté le domicile du "maître". À l'occasion de la mort des "abiid" la question de l'héritage se pose avec une acuité particulière, les anciens maîtres exigeant l'application des règles relevant du mode esclavagiste, la famille du "abd" défunt se prévalant de la légalité nouvelle pour faire triompher ses droits. Dans le domaine matrimonial également l'endogamie interdit la possibilité pour les abiid d'épouser une bidhaniyë. Il arrive, par contre, qu'un hartani, homme libre, puisse épouser une aznagiyë. Les pratiques matrimoniales, fort complexes, marquent considérablement les relations sociales, y compris entre hassaan et z'waayë, ces derniers admettant difficilement de donner leurs filles aux premiers. Notons également que l'indivision des terres interdit la possibilité pour les femmes d'hériter du droit de maîtrise.

Les périmètres privés du Trarza fonctionnent suivant des logiques tout à fait différentes. Ce n'est pas le lieu de traiter ici des conditions dans lesquelles leurs propriétaires les ont acquis, ni des dommages subis par les populations qui y exerçaient le droit de maîtrise. Il s'y développe de véritables rapports capitalistes, une bourgeoisie agraire et une classe d'ouvriers agricoles y font leurs premiers pas.

2. LA MOYENNE VALLÉE DU FLEUVE SÉNÉGAL

La moyenne vallée du Sénégal s'étend, à peu près, de Dar El Barka à la région du Gorgol, au delà de Kaédi. La mise en valeur du walo (ou shëmama), terroirs où les Haal Pulaar'en sont largement dominants, s'effectue suivant des règles particulières qui ont subi des mutations profondes comme nous l'avons vu dans la partie historique.

Les règles héritées du régime des Almameebe Toorobbe ont été doublées des rapports tributaires exercés sur les populations négro-africaines par les Ēmir du Braknë (kubbal, lëkra), avant d'être abolies par le régime colonial. Jusque dans les années 1950, selon les enquêtes de la Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal, les redevances comme le njoldi (droit annuel de mise en valeur versé par les exploitants de la terre aux détenteurs des droits de maîtrise), coggu ("achat" du droit de mise en valeur pour une ou plusieurs crues), doftal (aide à la mise en valeur par les groupes d'âge), etc, prévalaient encore. De nos jours, l'ensemble de ces redevances et d'autres encore sont tombées en désuétude : seuls l'assakal (dîme religieuse correspondant au dixième de la récolte) et le rem peccen (littéralement "cultive et nous partageons" - forme de métayage par laquelle l'exploitant verse une fraction variable de la récolte au dépositaire du droit de maîtrise) prévalent encore.

Avec l'apparition de la culture irriguée, des différends profonds ont opposé les détenteurs des droits de maîtrise et la SONADER, en particulier au niveau des périmètres de première génération comme ceux de Kaëdi et Boghé. Même si des cahiers de charge, des protocoles d'accord ont été signés, même si des exploitants issus de populations allochtones ont pu bénéficier de quelques parcelles, d'une manière générale, les rapports prévalant dans le waalo ont été reproduits sur les nouveaux périmètres. Études, rapports, ouvrages spécialisés, etc, en ont suffisamment traités pour qu'il soit encore nécessaire de s'y attarder.

Y a-t-il eu des bouleversements dans l'exercice du droit de maîtrise ? D'une manière générale, au niveau des Haal Pulaar'en, il est demeuré entre les mains des grandes familles de Toorobbe, et d'autres catégories nobles (Fulbe, Subalbe, Sebbe). Les recherches n'ont jamais mis à jour l'exercice du droit de maîtrise par des familles d'anciens esclaves (maccube, gallunkoobe). Les dépositaires des droits de maîtrise constituent une minorité parmi les Hal Pulaar'en. Dans leur majorité les paysans n'ont pas le droit de maîtrise, ou ne disposent pas suffisamment de terres sur lesquelles s'exercent leurs droits de cultures : leur plus grand nombre est constitué par les hommes libres (rimbe). Les hommes de condition servile (riimaybe) sont les gallunkoobe (l'équivalent des h'raatin) et les maccube (équivalent des abiid).

Les mêmes rapports de métayage, fondés sur le rem peccen régissent les relations entre dépositaires des droits de maîtrise et l'ensemble des autres paysans (libres comme de condition servile). Chez les Haal Pulaar'en c'est surtout du point de vue social que les conditions des anciens esclaves évoluent avec beaucoup de lenteur. Les relents de supériorité des catégories libres à l'endroit des anciens esclaves, l'interdiction pour ces derniers d'épouser les femmes de condition libre sont des traits largement communs avec les Arabes. Par contre, l'esclavage domestique est tombé en désuétude. Il y a quelques décennies, lorsqu'une "esclave" ne s'était pas annoblie en rachetant les droits de son "maître", sa famille et son fiancé déployaient le maximum d'efforts pour indemniser le "maître". Ces cas ne se rencontrent presque plus. Il en est de même des questions d'héritage.

Autre fait notable, dans cette partie de notre pays que les autochtones appellent Fuuta Tooro, "la terre est un père qui ne reconnaît pas ses filles". En d'autres termes, les femmes n'héritent pas du droit de maîtrise.

Qu'il s'agisse de Ehel Sheykh Sidiyë (entre Boghé et Podor), des catégories dirigeantes Idieyjuba, Awlaad Abdallah et Awlaad Noghmash, elles continuent à monopoliser le droit de maîtrise, conservant des rapports de métayage avec leurs h'raatin et leurs anciens "abiid". Au niveau des Awlaad Abdallah et des Awlaad Noghmash, le hartani, homme libre, toujours solidaire de son groupe, en particulier dans les conflits militaires, jouit d'un statut particulier. Les Ehel Sheykh Sidiyë, mais surtout les Idieyjuba, sont réputés pour le traitement humain qu'ils réservent à leurs sujets. Ici, comme au Trarzë, c'est surtout dans les rapports sociaux et culturels que les différends entre anciens maîtres et anciens esclaves se manifestent avec une certaine vigueur, en particulier sous la forme de l'endogamie et sur les questions d'héritage.

3. LE GUIDIMAKHA

Qu'en est-il du Guidimakha ? Les rapports économiques et sociaux au sein des Sooninke et avec leurs voisins sont des moins connus dans notre pays. Les catégories dirigeantes de la société sont les Tunka Lemmu (l'équivalent des Hassan au niveau des Arabes), les Moodini (Z'waayë pour les arabes), et les Mangu (compagnons des Tunka Lemmu, sont sans équivalents ; ce sont généralement les percepteurs des redevances, les régisseurs des prisons). Les Tunka Lemmu du Guidimakha portent les patronymes Kamara, Sumaare, Gandeega, Jawara, Jaabira, Baccili (dispersés dans quelques villages). Les Moodini du Guidimakha sont les Siise, Soxona, Jaxite, Saaxo et Draame. Tunka Lemmu, Moodini, Mangu pratiquent l'endogamie en leur sein. Viennent ensuite les Nyaxamalani (Nyeeno, Nyeenybe des Wolof et Haal Pulaar'en ; à peu près les catégories artisanales au niveau des arabes). Il faut distinguer les Jonkrunko (ou Waanekunko), également catégories libres, qui jouèrent un rôle militaire notable auprès des Tunka lors de leurs migrations. Ils s'apparentent aux jaami buur des Wolof. Enfin, au bas de l'échelle sociale les komo

(esclaves) et komo di n'komo (esclaves des esclaves).

Les traits économiques et sociaux actuels au sein des Sooninke du Guidimakha tirent leur origine de la période qui s'étend du XVIII^e au début du XX^e siècle. D'une manière générale, lorsque les migrants (Kamara, Sumaare, Jaawara, Jaabira, Gandeega) ont occupé leurs nouveaux sites, l'ensemble des compagnons, hormis les komo, ont bénéficié du droit de maîtrise, quand bien même Tunka, Modini et Mangu ont eu la part largement prépondérante. Suivant le fameux mot "Yaxare ni mandi kasigi ndaa nya" ("la femme est là pour bâtir la demeure d'autrui") les femmes sont exclues de l'héritage du droit de maîtrise des terres. L'exemple de Bulli et de Wompu sont suffisamment illustratifs des faits que nous avons énumérés. En dehors des fondateurs du village, aucun membre n'a le droit de défricher de nouvelles terres sans l'autorisation des Tunka fondateurs (détenteurs des droits de maîtrise ou nyinya gumme, et gestionnaires des terres en friche ou xabila gumme).

Les superficies des terres cultivées par les Sooninke dans le waalo (terres des plaines alluvionnaires inondées par les crues du fleuve et les cours d'eau Xara Xooro et Nyorde) sont très limitées. Les cultures sous pluies, dans les cuvettes, sur les berges du fleuve et dans le jeeri occupent une place importante dans la production des denrées nécessaires à leur subsistance.

D'une manière générale, l'ensemble des membres d'une famille patriarcale ou ka (y compris les komo en relevant) sous la direction du chef de famille (ka gumme), joignent leurs efforts et les consacrent, pour l'essentiel, à la mise en valeur du champ collectif (teexore). Les moments les plus tendus, en l'occurrence, sont ceux des semences et des récoltes. Les meilleures terres sont occupées par le teexore et le reste affecté, individuellement, aux autres membres de la famille. Les produits des lopins individuels (salumo pour les hommes, yaxare n'teni pour les femmes) reviennent à leurs bénéficiaires qui donnent des cadeaux symboliques au chef de la famille patriarcale. Les femmes mariées, en particulier, participent à la confection des sauces avec les produits de leurs lopins, les hommes offrant le merxe (feuilles d'arachides séchées).

Jusqu'au début des années 1960, les komo étaient astreints aux mêmes devoirs que les autres hommes de la famille patriarcale et jouissaient des mêmes droits, hormis celui de maîtrise : lopins individuels et libre disposition pour leurs récoltes, deux jours de repos hebdomadaire (lundi et vendredi), libre disposition de l'après-midi (du sallifana à la nuit tombante ou lellandaare). Les komo ne vivent plus dans la concession patriarcale de leurs anciens maîtres, jouissent presque entièrement des produits des lopins individuels qu'ils mettent en valeur, ne sont plus soumis à l'exercice du droit de vie et de mort de leurs anciens maîtres, et ne sont ni vendus, ni entretenus par eux. Les migrations exercent une ponction tellement importante en milieu sooninke qu'il y a un déficit non négligeable de main d'oeuvre agricole, comblé par les travailleurs journaliers h'raatiin et maliens.

De nos jours, seules la jakka et la zëkkaat persistent comme redevances liées à la production agricole. La jakka est versée aux détenteurs des droits de maîtrise, en signe d'allégeance et de reconnaissance de leur main mise sur le patrimoine foncier tandis que la zëkkaat revient aux Moodini. Les droits de culture pour les terres en surplus de la famille patriarcale (du fait de leurs étendues ou de la migration) sont cédés, pour une durée limitée n'excédant pas trois ans, par le ka gumme à un paysan sans terre ou qui en manque, moyennant le paiement de la jakka. Il semble qu'aujourd'hui il s'agit d'une redevance symbolique destinée surtout à affirmer la pérennité de la maîtrise des terres ainsi mises en valeur. Le versement de la jakka varie aussi avec le statut et la situation du paysan postulant : lorsqu'il s'agit d'un Tunka le détenteur du droit de maîtrise n'exige pas, en règle générale, le versement de la jakka ; par contre s'il s'agit d'un paysan d'origine servile, surtout en rupture de ban, l'acquittement de la redevance est obligatoire.

Les komo ne sont donc plus soumis qu'au versement de la jakka à leurs anciens maîtres, lorsqu'ils mettent en valeur un lopin relevant de la maîtrise foncière de ces derniers. Ils échangent des services avec eux lors des cérémonies familiales (naissances, mariages, décès, etc). Les corvées dans le champ de la famille patriarcale de leurs anciens

maîtres sont tombés en désuétude.

Dans le domaine social, la société sooninke est des plus conservatrices quant au maintien des anciens esclaves dans leur statut de catégorie servile. Il est des cas où ils ne sont pas enterrés dans les mêmes cimetières que leurs anciens maîtres. L'exemple du chef de village de Diaguili qui interdisait, en 1962, que l'on priât sur le corps de son défunt "esclave rebelle", reste encore présent dans les mémoires. (C'est à partir de cette date que les anciens esclaves de Diaguili ont refusé de continuer à s'acquitter des corvées pour leurs anciens maîtres). Jusque dans les années 1970, les anciens esclaves étaient les seuls soumis à la corvée de la cuisine dans les foyers de la région parisienne : tout celui qui osait contrevenir à cette règle voyait son père exclus des lopins de terres sur lesquels il exerce le droit de culture. Jusqu'au début des années 1980 lorsque la femme d'un Tunka devait rendre visite dans un foyer, elle se faisait accompagner par un ancien esclave. Il n'est toujours pas pensable qu'un ancien esclave puisse demander en mariage une femme de condition libre.

Pour mieux illustrer nos assertions, prenons l'exemple de Daafoor :

Ce sont les Tunka de patronyme Kamara et leur suite qui ont fondé Daafoor en 1907. Appelés Joroxo Kaara, ils sont les descendants de Joroxo Jaaba Gay et de Sammba Jaaba Gay. Ils détiennent le droit de maîtrise sur les terres, qu'ils partagent avec les moodini Sisranko et Jayganko.

Les Tunka ont choisi les meilleures terres, se taillant la part du lion, en particulier à Daafoor Xoore, exerçant le "droit de la hache" (droit de maîtrise que détient celui qui, le premier, défriche une partie de la forêt) en fonction de la force de travail disponible. Un seul kome a pu exercer le "droit de la hache" sur les terres de Daafoor Xoore, montrant ainsi la nette discrimination dont les anciens esclaves ont été victimes par rapport aux autres citoyens du village. Les terres de raqqe tugunne et de murfiyaali ont été partagées entre les familles de Tunka Lemmu et Moodini.

En 1970, face à la sécheresse, quelques familles komo, les Taaxu Tallanko de Hokkolu (l'une des fractions Kamara de Daafoor), ont commencé à défricher une partie de la forêt du même nom. Les Tunka ont voulu déposséder les treize familles qui ont défriché mais il s'en est suivi une grande bagarre entre komo et tunka. Le préfet est intervenu en s'appuyant sur la loi domaniale de 1961 mais n'a rien réglé. Depuis, les anciens esclaves Hokkolu ne s'acquittent plus des corvées sur les terres de leurs anciens maîtres, mettant ainsi fin aux rapports de métayage qui les liaient depuis la fondation du village.

Sous l'égide des Baraaninko (autre fraction Kamara) de Bu'anz une réconciliation a eu lieu en 1976. Depuis, le "droit de la hache" est reconnu aux anciens esclaves pour la partie du raqqe non défrichée. Avant cela, les komo n'exerçaient des droits que sur le kata mange, le jeeri, terres généralement sabloneuses de cultures sous pluies. Leur statut économique de serfs de type féodal véritable a donc désormais été reconnu et consacré par les catégories dirigeantes du village.

Déjà, à la fondation de Daafoor, les Komo habitaient leurs concessions propres, en dehors de celles de leurs Tunka. Taaxu Talla, quartier des Komo signifie "Nous sommes sous la protection de Dieu". Construit par les anciens esclaves lors de la création du site, l'un de ces derniers l'a rappelé au cours de la réconciliation de 1976 : "Nous avons pris notre indépendance quand nous vous quittions le soir pour construire Taaxu Talla".

Rares sont les familles qui entretiennent des rapports de métayage avec leurs anciens esclaves surtout depuis les événements de 1970, hormis quelques familles Hayaane (autre fraction Kamara) qui continuent de bénéficier des mêmes droits. Lorsque le kome rompt ses rapports avec son ancien maître, il perd le lopin individuel que celui-ci mettait à sa disposition. S'agissant des redevances, seul le don des feuilles séchées (ou merxe) continue à persister à Daafoor. La jakka est tombée en désuétude.

Esclavage : Mythes et réalités (Partie II)

Dans notre prochaine livraison nous nous attarderons sur un exemple illustratif du Brakna, un autre du Gorgol, avant de survoler les palmeraies du Tagant et de l'Adrar et de traiter, ensuite, de la zone agro-sylvo-pastorale.

[Suite partie III](#)